



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7678
0522.04849PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1993, autorisant M. Dominique AUFFRET à exploiter au lieu-dit Les Quatre Vents à Pont Melvez, un élevage bovin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 17 novembre 2014 par Mme AUFFRET Pascale en vue d'effectuer l'extension d'un élevage bovin autorisé qui comprendra après projet un nouvel effectif de 811 veaux de boucherie, la construction d'un bâtiment de 308 places, d'un hangar à matériel et d'un silo, la couverture de la fosse de 2008 m³ et la mise à jour de la gestion des effluents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la création d'un bâtiment de 308 places veaux de boucherie et d'un hangar à matériel contenant le nouveau local phytosanitaire à distance réglementaire ;

CONSIDERANT la présence de bâtiments et annexes existants à moins de 100 mètres des tiers ;

CONSIDERANT la présence d'un forage à distance non réglementaire ;

CONSIDERANT le cours d'eau en contrebas de la fosse ;

CONSIDERANT le renforcement du talus existant en terre végétale pour qu'il devienne suffisamment dense en cas d'écoulement accidentel du lisier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1993 sont modifiées comme suit :

1.1. - Madame AUFFRET PASCALE, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Quatre Vents sur la commune de Pont-Melvez, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de veaux de boucherie dont la capacité maximale est de 811 animaux.

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	1.a)	A	Elevage, transit, vente etc. de bovins	Elevage de veaux de boucherie	Nombre total d'animaux	a) plus de 400	811	Animaux

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PONT MELVEZ	VEAUX DE BOUCHERIE	ZC	70 - 130B - 131a

1.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1993 restent inchangés.

Article 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage

2.1. - Prescription particulière relative aux puits et forages existants

« L'exploitant » est autorisé à exploiter le forage existant sur la parcelle 131a section ZC qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

Un compteur volumétrique est installé.

Un disconnecteur est installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

2.2 - Prescription particulière relative au cours d'eau en contrebas de la fosse

« L'exploitant » doit renforcer le talus existant en ajoutant de la terre végétale afin d'obtenir un talus suffisamment dense pour éviter tout risque éventuel de pollution du cours d'eau.

2.3 - Prescription particulière relative à l'intégration paysagère

Les écrans de verdure suffisamment denses pour isoler les bâtiments des habitations voisines est mis en place aux abords des bâtiments d'élevage. Les plantations doivent intervenir au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pont Melvez pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pont Melvez pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Pont-Melvez et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information au maire de Gurunhuel.

Saint-Brieuc, le 30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

